



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 27 mars 2023

Présents: MM. Malherbe, bourgmestre; Reiland et Krier, échevins
Wantz, secrétaire

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 2 décembre 1986, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion de travaux à Reckange, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;

Attendu que la dernière séance du conseil communal était le 20 février 2023 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue;

Considérant la présentation tardive de la demande du 23 mars 2023 concernant la réalisation des travaux susmentionnés pendant la période du 3 avril 2023 au 4 avril 2023;

Considérant qu'il y a urgence, de sorte qu'un règlement édicté par le conseil communal dans sa prochaine séance du 27 mars 2023, ne pourrait pas être approuvé en temps utile par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et la Ministre de l'Intérieur;

DECIDE A L'UNANIMITE

de réglementer temporairement, du 3 avril 2023 au 4 avril 2023, la circulation routière de la façon suivante:

Article 1.- «Route barrée» (C,2a) dans la Rue du Moulin à Reckange, entre l'immeuble sis au n° 7 et l'embouchure avec la Rue Principale (CR105C);

Article 2.- Les dispositions mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules impliqués dans l'événement ainsi qu'aux véhicules d'urgence;

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Article 4.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

Article 5.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

Pour expédition conforme

Mersch, le 27 mars 2023

le secrétaire,

le bourgmestre,